



Gestion
de patrimoine

le Navigateur

PERSPECTIVES SUR LES PLACEMENTS, LES IMPÔTS ET LE STYLE DE VIE DES SERVICES DE GESTION DE PATRIMOINE RBC



François Têtu, CIM, FCSI
Vice-président et gestionnaire de
portefeuille
Tél. : 514-878-8790
francois.tetu@rbc.com

Groupe François Têtu & Associés
1 Place Ville-Marie
5e étage
Montréal (Québec) H3B 1Z3
Télé. : 514-878-5070
Sans frais : 1 800-890-4003
www.francoistetu.com

Déduction pour frais de bureau à domicile en 2020

Règles simplifiées pour les employés salariés et les employés à commission

Des millions de Canadiens ont dû, de façon inattendue, télétravailler à cause de la pandémie de COVID-19. En réponse à cette situation, le gouvernement a exprimé dans son Énoncé économique de l'automne son intention de simplifier le processus de demande de la déduction pour frais de bureau à domicile. Le 15 décembre 2020, l'Agence du revenu du Canada (ARC) a publié des renseignements sur une méthode simplifiée permettant la déduction de ces dépenses pour l'année 2020, la rendant ainsi accessible à un plus grand nombre de particuliers.

Le présent article a pour objet les circonstances dans lesquelles les employés salariés et à commission peuvent demander la déduction pour frais de bureau à domicile, de même que le caractère imposable ou non des allocations et remboursements versés par un employeur.

Processus de demande de la déduction pour frais de bureau à domicile

Les employés peuvent demander la déduction pour frais de bureau à domicile dans leur déclaration d'impôt sur le revenu des particuliers de deux façons :

- 1) Méthode à taux fixe temporaire
- 2) Méthode détaillée

Pour être admissible à la méthode à taux fixe temporaire, vous devez uniquement demander la déduction pour frais de bureau à domicile (comme les frais d'électricité,

d'accès à l'Internet et de fournitures de bureau tels que des stylos et du papier). Les autres dépenses d'emploi (comme les dépenses liées au véhicule automobile) ne sont pas admissibles. Vous ne pouvez utiliser cette méthode que si votre employeur ne vous a pas remboursé toutes vos dépenses de bureau à domicile. Vous pouvez tout de même utiliser cette méthode si votre employeur vous a remboursé certaines des dépenses.

Vous pouvez utiliser la méthode détaillée si vous voulez déduire d'autres dépenses d'emploi en plus

des frais de bureau à domicile ou si vous présentez une demande plus importante et voulez déduire les frais réels que vous avez payés pour le travail à domicile. La méthode détaillée est plus complexe. Vous devrez séparer les dépenses liées à votre emploi de celles effectuées à des fins personnelles et conserver les reçus ou les documents justificatifs. Votre employeur doit également remplir certains formulaires pour vous permettre de demander la déduction des frais selon cette méthode.

La méthode à taux fixe temporaire

La nouvelle méthode à taux fixe temporaire est un moyen simplifié de calculer la déduction pour frais de bureau à domicile pour l'année d'imposition 2020. Vous pouvez l'utiliser si vous avez travaillé à domicile plus de 50 % du temps au cours d'une période d'au moins quatre semaines consécutives en 2020 à cause de la COVID-19. Vous pouvez demander une déduction de 2 \$ pour chaque jour où vous avez télétravaillé pendant cette période, jusqu'à concurrence de 400 \$ (200 jours ouvrables). Si plus d'un membre de votre famille a télétravaillé dans le même domicile, chacun d'eux peut présenter une demande distincte.

Si vous n'étiez pas tenu de travailler à domicile, mais que votre employeur vous a donné le choix de le faire en raison de la pandémie et que vous avez choisi cette option, l'ARC considérera que vous avez travaillé à domicile en raison de la COVID-19.

Les journées de travail admissibles sont celles où vous avez télétravaillé à temps plein ou à temps partiel. Les jours de congé, les jours de vacances, les jours de congé de maladie et les autres absences ne peuvent pas être considérés comme des journées de travail.

Vous n'avez pas à calculer la grandeur de votre espace de travail ni à conserver vos documents justificatifs selon cette méthode. De plus, votre employeur n'a pas besoin de remplir ni de signer de formulaires. Vous devrez cependant remplir la section « Option 1 – Méthode à taux fixe temporaire » du formulaire T777S – *État des dépenses d'emploi liées au travail à domicile en raison de la COVID-19* et joindre le formulaire à votre déclaration d'impôt sur le revenu des particuliers. Pour savoir comment inscrire la déduction dans votre déclaration de revenus, veuillez consulter le site [Web de l'ARC](#).

Résidents du Québec

Revenu Québec permettra aux résidents du Québec d'utiliser une méthode à taux fixe temporaire pour demander une déduction dans leur déclaration de revenus personnelle. La méthode à taux fixe temporaire est identique aux règles fédérales. Vous pouvez demander une déduction de 2 \$ pour chaque jour où vous avez

La nouvelle méthode à taux fixe temporaire est un moyen simplifié de calculer la déduction pour frais de bureau à domicile pour l'année d'imposition 2020.

travaillé à domicile en 2020 à cause de la pandémie de COVID-19, jusqu'à concurrence de 400 \$. Si vous utilisez la méthode à taux fixe temporaire, remplissez seulement les parties 1 et 2 du formulaire TP-59.S-V, *Dépenses relatives au télétravail engagées en raison de la crise liée à la COVID-19* (disponible en janvier 2021) et joignez-le à votre déclaration de revenus du Québec. Votre employeur n'a pas besoin de remplir ni de soumettre d'autres formulaires et vous n'avez pas besoin de conserver des pièces justificatives à des fins de vérification.

La méthode détaillée

Déterminer votre admissibilité

Selon la méthode détaillée, vous avez le droit de demander la déduction pour frais de bureau à domicile pour la période où vous avez télétravaillé, à condition de répondre à **tous les** critères suivants :

- 1) Votre employeur vous a demandé de travailler à domicile ou vous a donné le choix de le faire en raison de la pandémie, et vous avez choisi cette option. Il n'est pas nécessaire que cette demande fasse partie de votre contrat de travail et il peut s'agir d'un accord écrit ou verbal.
- 2) Vous avez dû faire des dépenses liées à votre espace de travail à domicile.
- 3) Vos dépenses sont reliées directement à votre travail pendant la période.
- 4) Votre espace de travail est l'endroit où vous travaillez le plus (plus de 50 % du temps) pendant au moins quatre semaines consécutives. Par ailleurs, ce critère peut être rempli si vous utilisez votre espace de travail seulement pour gagner un revenu d'emploi. Vous devez aussi l'utiliser régulièrement et continuellement pour rencontrer des clients ou d'autres personnes dans le cadre de votre travail.

Déterminer les dépenses liées à votre espace de travail

Que vous soyez propriétaire ou locataire de votre domicile, le montant que vous pouvez déduire pour l'espace de travail utilisé, par ex. la superficie en mètres carrés ou en pieds carrés, doit être raisonnable. Par exemple, vous pouvez raisonnablement diviser la superficie de votre espace de travail à domicile par la superficie totale de votre logement (y compris les corridors, les salles de bains et la cuisine). L'ARC a indiqué

comment calculer la grandeur de votre espace de travail. Veuillez consulter le site [Web de l'ARC](#) pour en savoir plus.

Supposons que vous avez dans votre maison une pièce qui vous sert uniquement pour le travail. Si cette pièce représente 20 % de la superficie totale de votre maison, vous pouvez déduire 20 % des dépenses liées à votre espace de travail. Vous pouvez utiliser le même pourcentage pour le montant du loyer que vous pouvez déduire si vous louez votre maison.

Si vous travaillez dans une aire commune, par exemple à une table de cuisine qui sert à autre chose que votre travail, vous devez calculer l'utilisation que vous faites de cet espace pour votre emploi. Vous pouvez y arriver en calculant le nombre d'heures d'utilisation de l'espace pour le travail. Par exemple, si vous travaillez 32 heures par semaine à la table de la cuisine, vous pouvez déduire 19 % (32 heures travaillées/168 heures au total par semaine) des dépenses liées à cet espace.

Si vous êtes le seul à travailler dans un espace particulier de votre maison, vous pouvez déduire l'utilisation de cet espace de travail en entier. Toutefois, si vous et un autre membre de votre famille partagez l'espace de travail (qu'il s'agisse d'un espace de travail désigné ou d'un espace de travail commun), chacun de vous devra calculer l'utilisation, aux fins d'emploi, de l'espace de travail que vous partagez.

Maximum déductible

Si vous avez travaillé seulement une partie de l'année à domicile, vous ne pouvez déduire que les frais que vous avez payés pendant cette partie de l'année. Disons que vous avez travaillé à domicile du 15 mars au 31 mai 2020 à cause de la pandémie de COVID-19, mais que vous êtes retourné au bureau à temps plein en juin, puis que vous avez par la suite repris le télétravail à temps plein de novembre à décembre à cause de la même pandémie. À condition de répondre à tous les critères requis, vous pouvez déduire les dépenses liées à l'espace de travail à domicile pour les périodes où vous avez travaillé exclusivement à domicile, mais pas pour toute l'année.

Rappelez-vous que les dépenses que vous pouvez déduire pour l'espace de travail à domicile se limitent au montant du revenu d'emploi pour l'année (établi avant déduction de ces dépenses). Cela signifie que vous ne pouvez pas utiliser les dépenses liées à l'espace de travail à domicile pour créer ou augmenter une perte de revenu d'emploi. Vous pouvez toutefois reporter les dépenses excédant votre revenu d'emploi et les déduire de votre revenu d'emploi (du même employeur) au cours d'une année ultérieure si vous satisfaites aux critères qui seront requis cette année-là.

Si vous avez travaillé seulement une partie de l'année à domicile, vous ne pouvez déduire que les frais que vous avez payés pendant cette partie de l'année.

Dépenses que vous pouvez déduire

Voici un sommaire des fournitures de bureau à domicile courantes, des dépenses liées à l'espace de travail à domicile et des dépenses de téléphonie cellulaire et d'Internet que vous pouvez déduire, sous réserve du respect de tous les critères requis. Vous trouverez la liste complète des éléments que vous pouvez déduire sur le site [Web de l'ARC](#).

Fournitures de bureau à domicile

Vous pouvez déduire les articles que vous utilisez directement dans le cadre de votre travail. Vous pouvez seulement déduire la dépense, ou la partie de la dépense, qui est liée à votre travail.

Article	Déductibilité
Enveloppes	Oui
Dossiers	Oui
Surligneurs	Oui
Cartouches d'encre	Oui
Carnets de notes	Oui
Trombones ou pince-notes	Oui
Stylos ou crayons à mine	Oui
Papier pour imprimante	Oui
Papier spécial (p. ex., papier graphique)	Oui
Timbres ou affranchissement	Oui
Papeterie	Oui
Notes autocollantes	Oui
Encre en poudre	Oui
Des fournitures qui sont des biens en immobilisation de par leur nature (ex. calculatrices, imprimantes, bureaux, chaises ou lampes, etc.)	Non
La location d'un téléphone cellulaire, d'un ordinateur, d'un ordinateur portable, d'une tablette, d'un télécopieur, etc. qui est raisonnablement liée aux revenus de commission	Non, pour les employés salariés Oui, pour les employés à commission

Dépenses liées à l'espace de travail

Type de dépense	Déductibilité
Loyer	Oui ¹
Services publics (électricité, chauffage, eau)	Oui ²
Réparations et entretien	Oui ³
Assurance habitation	Non, pour les employés salariés Oui, pour les employés à commission
Taxes foncières	Non, pour les employés salariés Oui, pour les employés à commission
Versements hypothécaires sur capital	Non
Intérêts hypothécaires	Non
Mobilier	Non
Les dépenses en capital (remplacement de fenêtres, de planchers, de fournaise, etc.)	Non
Décorations murales	Non
Déduction pour amortissement	Non

Dépenses pour téléphonie cellulaire et Internet

Type de dépense	Déductibilité
Forfait de base pour service cellulaire (minutes/données)	Oui ⁴
Tarif mensuel de base pour le téléphone résidentiel (ligne terrestre)	Non
Interurbains effectués pour le travail (téléphone cellulaire et ligne terrestre)	Oui
Frais d'accès Internet à domicile	Oui ⁵
Frais de raccordement à Internet	Non

- 1) Si vous louez votre domicile, vous pouvez déduire une partie raisonnable du loyer lié à l'espace de travail. Si vous êtes propriétaire de votre domicile, vous ne pouvez pas déduire la valeur de location pour l'espace de travail.
- 2) Inclut la partie des services publics (électricité, chauffage et eau) de vos frais de copropriété
- 3) Vous pouvez déduire le total des dépenses liées à votre espace de travail seulement si le montant payé est raisonnable. Par exemple, l'achat d'ampoules, les frais pour repeindre l'espace de travail ou pour réparer les murs ou le plafond après l'installation d'un téléphone ou d'autres accessoires de bureau utilisés dans votre espace de travail. Vous pouvez aussi déduire le pourcentage de ces dépenses qui se rapportent à l'espace de travail, même si l'entretien ou les réparations touchent d'autres aires de la maison. Les dépenses engagées pour des réparations mineures de la fournaise ou du climatiseur de la maison, ou l'achat de produits de nettoyage ménager en sont des exemples.
- 4) Le coût du forfait doit être raisonnable. Le coût du forfait a été raisonnablement réparti entre l'utilisation pour le travail et l'utilisation aux fins personnelles. Vous devez être en mesure de montrer le nombre de minutes ou la quantité de données cellulaires que vous avez utilisées dans l'exécution directe de vos tâches d'emploi (ainsi que le coût de ces minutes et données).
- 5) Le coût du forfait doit être raisonnable aux fins de l'impôt fédéral. Revenu Québec a indiqué que les frais d'Internet peuvent être déduits aux fins de l'impôt du Québec s'ils sont facturés selon l'utilisation.

Le calcul des frais de bureau à domicile selon la méthode détaillée est assez complexe. L'ARC a créé un [calculateur](#) pour vous aider à déterminer la déduction pour frais de bureau à domicile à laquelle vous avez droit.

Calcul de vos dépenses

Le calcul des frais de bureau à domicile selon la méthode détaillée est assez complexe. L'ARC a créé un [calculateur](#) pour vous aider à déterminer la déduction pour frais de bureau à domicile à laquelle vous avez droit.

Formulaires requis

Vous devez généralement obtenir de votre employeur un formulaire T2200 – *Déclaration des conditions de travail* de l'ARC dûment rempli et signé pour pouvoir demander la déduction pour frais de bureau à domicile. En signant le formulaire, votre employeur atteste que vous devez payer vous-même les dépenses relatives à vos tâches professionnelles et qu'il ne vous remboursera pas vos frais de bureau.

L'ARC a créé un formulaire T2200S simplifié – *Déclaration des conditions d'emploi liées au travail à domicile en raison de la COVID-19* pour alléger le fardeau administratif des employeurs en 2020. Le formulaire T2200S est une version simplifiée du formulaire T2200. Votre employeur devra le remplir pour attester que vous avez travaillé à domicile en 2020 à cause de la pandémie de COVID-19 et que vous avez dû payer une partie ou la totalité de vos dépenses de bureau à domicile pendant cette période. Votre employeur devra remplir l'un ou l'autre de ces formulaires pour vous permettre de déduire vos frais de bureau à domicile selon la méthode détaillée établie pour 2020.

L'ARC acceptera pour 2020 la signature électronique des formulaires T2200S et T2200 afin de réduire la nécessité pour les employés et les employeurs de se rencontrer en personne. Vous n'êtes pas obligé de joindre ces formulaires à votre déclaration de revenus personnelle,

mais devriez en conserver une copie, y compris tous les reçus et pièces justificatives pertinents, pendant au moins six ans au cas où l'ARC voudrait les examiner.

Pour présenter une demande de déduction pour frais de bureau à domicile, vous devrez aussi remplir le formulaire T777 – *État des dépenses d'emploi* ou le formulaire T777S – *État des dépenses d'emploi liées au travail à domicile en raison de la COVID-19*. Le formulaire T777S est une version simplifiée du formulaire T777. Pour savoir comment inscrire la déduction dans votre déclaration de revenus, veuillez consulter le site [Web de l'ARC](#).

Résidents du Québec

Si vous résidez au Québec, vous devrez, en plus du formulaire T2200S ou T2200, demander à votre employeur de remplir et de signer le formulaire TP-64.3-V – *Conditions générales d'emploi*. Revenu Québec a également publié un formulaire TP-64.3 à jour pour tenir compte des situations où les employés ont dû effectuer des dépenses liées au télétravail pendant la crise de la COVID-19. Compte tenu de la pandémie, Revenu Québec permettra aux employeurs de remplir et de signer le formulaire TP-64.3-V par voie électronique et de vous en envoyer une copie par courriel. Vous devez joindre ce formulaire à votre déclaration de revenus provinciale de 2020.

Si vous utilisez la méthode détaillée pour présenter votre demande de déduction pour frais de bureau à domicile au niveau provincial, vous devrez remplir les parties 1 et 3 du formulaire TP-59.S-V – *Dépenses relatives au télétravail*

engagées en raison de la crise liée à la COVID-19. Utilisez par contre le formulaire TP-59-V – *Dépenses d'emploi pour un employé salarié ou un employé à la commission* plutôt que le formulaire TP-59.S-V si vous avez engagé d'autres types de dépenses d'emploi.

Exemple pour comparer la méthode à taux fixe temporaire et la méthode détaillée

Craig est un employé salarié qui travaille à domicile depuis le 1er avril 2020 à cause de la COVID-19. Il a télétravaillé pendant un total de 200 jours du 1er avril 2020 au 31 décembre 2020, à l'exclusion des jours fériés et des vacances d'été.

Pour travailler à domicile, Craig a effectué des dépenses que son employeur ne lui remboursera pas. Il a changé son forfait Internet, qui lui coûte désormais 100 \$ par mois, et il a consacré 70 \$ à l'achat de fournitures de bureau (stylos, papier et encre). Il a aussi acheté pour 2 500 \$ de meubles (bureau et chaise ergonomique) et d'équipement de bureau (imprimante, calculatrice et agrafeuse).

Craig a fait d'une pièce de sa maison son lieu de travail et estime que cette pièce représente 10 % de la superficie de sa maison. Elle lui sert de bureau 100 % du temps. Sa facture mensuelle de services publics s'élève à 250 \$, et ses versements hypothécaires et taxes foncières sont de 2 400 \$ par mois.

Pour choisir la méthode à utiliser, Craig peut faire les calculs ci-dessous :

Dépenses admissibles	Méthode à taux fixe temporaire	Méthode détaillée
Frais d'accès Internet à domicile	s. o.	100 \$ x 9 mois x 10 % = 90 \$
Fournitures de bureau	s. o.	70 \$
Services publics	s. o.	250 \$ x 9 mois x 10 % = 225 \$
Total des dépenses	200 jours x 2 \$ = 400 \$	385 \$

Les dépenses liées aux meubles et à l'équipement de bureau, les versements hypothécaires et les taxes foncières ne sont pas déductibles et sont par conséquent exclus du calcul.

Allocations et remboursements

Votre employeur vous a peut-être versé une allocation pour couvrir certains frais de bureau à domicile (achat d'équipement d'ordinateur personnel ou d'un casque d'écoute), ou a choisi de vous rembourser certains frais que vous avez dû engager pour télétravailler.

L'octroi d'une allocation ou le remboursement des frais d'articles comme l'équipement informatique est généralement considéré comme un avantage imposable que vous devez ajouter à votre revenu.

L'ARC considère comme un avantage économique tout remboursement reçu, en tout ou en partie, pour l'achat d'un actif que vous pouvez conserver, même si vous l'utilisez à des fins d'emploi. Si votre employeur vous donne une allocation

pour couvrir une partie de vos dépenses de bureau à domicile, celle-ci sera généralement considérée comme un avantage imposable, que vos frais de bureau à domicile soient déductibles ou non.

L'ARC reconnaît cependant que de nombreux employés ont dû acheter de l'équipement informatique et du mobilier de bureau (bureaux et chaises) pour travailler à domicile en période de COVID-19. Elle a par conséquent mentionné récemment qu'un employeur pouvait rembourser un employé jusqu'à concurrence de 500 \$ pour l'achat de matériel informatique personnel et de mobilier de bureau lui permettant d'effectuer immédiatement et adéquatement son travail sans que cela constitue un avantage imposable pour l'employé, puisqu'elle présume que le principal bénéficiaire de ces achats est l'employeur. Vous devez conserver les reçus à titre de pièces justificatives.

Rappelez-vous que vous ne pouvez pas demander de déduction pour les dépenses qui ont été remboursées ou qui seront remboursées par votre employeur.

Conclusion

Vous avez peut-être dû commencer à travailler à domicile en 2020 à cause de la pandémie de COVID-19 et n'êtes probablement pas au courant des règles de déduction des frais de bureau à domicile. Compte tenu des dernières directives de l'ARC et de Revenu Québec, il est important de consulter un conseiller fiscal qualifié pour savoir si vous pouvez déduire des frais de bureau à domicile et, dans l'affirmative, déterminer la méthode qui vous conviendrait le mieux.

Des stratégies sont exposées dans cet article, mais elles ne sont pas forcément toutes adaptées à votre situation financière. Les renseignements contenus dans cet article ne constituent pas des conseils juridiques ou fiscaux ni des conseils en matière d'assurance. Afin de vous assurer que votre situation particulière sera bien prise en compte et que toute initiative sera fondée sur les renseignements les plus récents, nous vous recommandons d'obtenir les conseils professionnels d'un conseiller fiscal ou juridique qualifié ou d'un conseiller en assurance qualifié avant d'entreprendre des démarches sur la foi des renseignements fournis dans cet article.



Gestion
de patrimoine

Ce document a été préparé pour les sociétés membres de RBC Gestion de patrimoine, RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (RBC DVM)*, RBC Phillips, Hager & North Services-conseils en placements inc. (RBC PH&N SCP), RBC Gestion mondiale d'actifs Inc. (RBC GMA), la Société Trust Royal du Canada et la Compagnie Trust Royal (collectivement, les « sociétés ») ainsi que leurs sociétés affiliées, RBC Placements en Direct Inc. (RBCPD)*, Services financiers RBC Gestion de patrimoine inc. (SF RBC GP) et Fonds d'investissement Royal Inc. (FIRI). *Membre-Fonds canadien de protection des épargnants. Chacune des sociétés, FIRI, SF RBC GP, RBCPD et la Banque Royale du Canada sont des entités juridiques distinctes et affiliées. Par « conseiller RBC », on entend les banquiers privés employés par la Banque Royale du Canada, les représentants inscrits de FIRI, les représentants-conseils employés par RBC PH&N SCP, les premiers conseillers en services fiduciaires et les chargés de comptes employés par la Compagnie Trust Royal ou la Société Trust Royal du Canada ou les conseillers en placement employés par RBC DVM. Au Québec, les services de planification financière sont fournis par FIRI ou par SF RBC GP, qui sont inscrits au Québec en tant que cabinets de services financiers. Ailleurs au Canada, les services de planification financière sont offerts par l'entremise de FIRI, de la Société Trust Royal du Canada, de la Compagnie Trust Royal ou de RBC DVM. Les services successoraux et fiduciaires sont fournis par la Société Trust Royal du Canada et la Compagnie Trust Royal. Si un produit ou un service particulier n'est pas offert par l'une des sociétés ou par FIRI, les clients peuvent demander qu'un autre partenaire RBC leur soit recommandé. Les produits d'assurance sont offerts par l'intermédiaire de SF RBC GP, filiale de RBC DVM. Lorsqu'ils offrent ou vendent des produits d'assurance vie dans toutes les provinces sauf le Québec, les conseillers en placement agissent à titre de représentants en assurance de SF RBC GP. Au Québec, les conseillers en placement agissent à titre de conseillers en sécurité financière de SF RBC GP. Les stratégies, les conseils et les données techniques contenus dans cette publication sont fournis à nos clients à titre indicatif. Ils sont fondés sur des données jugées exactes et complètes, mais nous ne pouvons en garantir l'exactitude ni l'intégralité. Le présent document ne donne pas de conseils fiscaux ou juridiques, et ne doit pas être interprété comme tel. Les lecteurs sont invités à consulter un conseiller juridique ou fiscal qualifié ou un autre conseiller professionnel lorsqu'ils prévoient mettre en oeuvre une stratégie. Ainsi, leur situation particulière sera prise en considération comme il se doit et les décisions prises seront fondées sur la plus récente information qui soit. Les taux d'intérêt, l'évolution du marché, le régime fiscal et divers autres facteurs touchant les placements sont susceptibles de changer. Ces renseignements ne constituent pas des conseils de placement ; ils ne doivent servir qu'à des fins de discussion avec votre conseiller RBC. Les sociétés, FIRI, SF RBC GP, RBCPD, la Banque Royale du Canada, leurs sociétés affiliées et toute autre personne n'acceptent aucune responsabilité pour toute perte directe ou indirecte découlant de toute utilisation de ce rapport ou des données qui y sont contenues. ®/™ Marque déposée de la Banque Royale du Canada. RBC Gestion de patrimoine est une marque déposée de la Banque Royale du Canada, utilisée sous licence. © 2021 Banque Royale du Canada. Tous droits réservés. NAV0288